Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 327 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement*

est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026 » et que « [l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 16 octobre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 15 janvier 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 13 mai 2026, à l'audience fixée au 1er juin 2026.
Il s'ensuit qu'avant le 12 juin 2026, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.
Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre I^er^*bis* de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] »

3.2. Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise

sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée. En l'espèce, les pièces déposées peuvent être appréciées au regard des déclarations, de la décision attaquée et des autres éléments du dossier, sans qu'une mesure d'instruction complémentaire soit nécessaire.

4. Faits et procédure

4.1. La requérante est une ressortissante togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession protestante. Née le 24 juin 1971 à Kouvé, elle est titulaire d'un diplôme universitaire et a travaillé comme enseignante. Elle déclare ne pas avoir d'engagement politique ou associatif personnel.
En 2019, l'un de ses frères, atteint d'insuffisance rénale chronique, aurait été rejeté par une partie de son entourage en raison de son amaigrissement, lequel aurait été associé à tort au VIH ou à la sorcellerie. Il est décédé le 14 septembre 2019. La requérante affirme avoir ensuite elle-même perdu du poids et avoir été soupçonnée par certaines personnes d'avoir été « contaminée » par son frère.

4.2. Le 11 septembre 2023, elle a quitté légalement le Togo munie de son passeport et d'un visa, afin de rendre visite à un frère établi en Belgique. Après avoir appris le décès de son fils le 14 septembre 2023, elle a été hospitalisée et une insuffisance rénale terminale a été diagnostiquée. Elle est depuis lors soumise à un traitement régulier par dialyse. Elle a introduit sa demande de protection internationale le 16 octobre 2023.

4.3. Par sa décision du 24 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

5. Thèses des parties

5.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse ne conteste ni l'insuffisance rénale terminale de la requérante ni sa vulnérabilité physique et psychologique. Elle estime toutefois que les difficultés d'accès aux soins relèvent de la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La crainte de stigmatisation serait hypothétique, faute de démontrer que la requérante serait assimilée à une personne séropositive ou exposée à des discriminations atteignant le seuil d'une persécution. Elle relève également son soutien familial et l'absence de persécutions systématiques des personnes vivant avec le VIH au Togo. Les manifestations et « journées mortes » n'empêcheraient pas durablement l'accès aux soins. Enfin, aucun risque politique individuel n'est établi, faute d'engagement personnel ou de preuve concernant le profil politique de son père ou de son époux.
5.2. Thèse de la partie requérante

5.2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des anciens articles 48, 48/2 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 3 §2, 4 §1, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle invoque également la méconnaissance du devoir de prudence, du principe de bonne administration et de l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.

5.2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tiré aucune conséquence concrète de sa vulnérabilité médicale et psychologique et de n'avoir pas approfondi les craintes liées au profil politique de son époux. Elle soutient que la stigmatisation associée au VIH, aux troubles psychologiques et aux manifestations visibles de sa maladie est structurelle au Togo et que, cumulée à sa dépendance vitale à la dialyse, elle atteint le seuil d'une persécution. Elle affirme également que les mesures de répression et les périodes de blocage de la circulation peuvent intentionnellement l'empêcher d'accéder à l'hôpital.
Sur le plan politique, la requête présente l'époux de la requérante comme membre de l'Alliance nationale pour le changement (ANC) et soutient que la requérante pourrait se voir imputer une opinion politique. Elle invoque également l'origine de Kouvé de la requérante et le décès de son père dans un contexte qu'elle qualifie de politique. Elle sollicite le bénéfice du doute.

5.2.3. La partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.3.1. La partie requérante annexe à sa requête quatorze documents médicaux, dont deux certificats apparemment identiques du 12 novembre 2024, un rapport psychologique, trois pièces familiales ou d'état civil, trois pièces procédurales et trois sources d'informations générales sur le Togo.

5.3.2. Par une note complémentaire du 28 mai 2026, la partie requérante produit une copie d'une carte de membre et une attestation du Parti national panafricain (PNP) datée du 15 juin 2018 au nom de son époux, deux convocations du Service central de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC) datées des 17 juin et 25 novembre 2025, ainsi qu'un avis de recherche à diffusion générale daté du 10 décembre 2025. Elle soutient que ces pièces démontrent que son époux est un opposant politique activement recherché et qu'elle s'expose, en sa qualité d'épouse, à des interrogatoires, à une détention arbitraire et à une interruption de ses soins vitaux.

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Conformément à l'article 4 du règlement Qualification, il appartient au demandeur de présenter tous les éléments disponibles de nature à étayer sa demande et de coopérer pleinement à leur appréciation. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues au paragraphe 5 sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués permettent d'établir que la requérante remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement Qualification ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement.

6.2. En l'espèce, la requérante invoque, d'une part, une crainte de stigmatisation, de discriminations et de privation de soins en raison de son état de santé et de son apparence et, d'autre part, une crainte d'être ciblée en raison d'opinions politiques qui lui seraient imputées du fait de son père, de son village d'origine et de l'engagement allégué de son époux.

6.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé et suffisamment circonstancié de la demande. Elle a tenu compte de la situation médicale et psychologique de la requérante, a adopté des mesures de soutien lors de l'entretien et a exposé clairement les raisons pour lesquelles les faits invoqués ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteinte grave. La requérante a d'ailleurs identifié et contesté de manière détaillée ces motifs dans son recours. Le moyen pris d'un défaut de motivation formelle n'est dès lors pas fondé.

6.4. Vulnérabilité et déroulement de l'entretien personnel

La partie défenderesse a reconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante. Celle-ci a été entendue par un officier de protection féminin formé à l'audition de personnes vulnérables, plusieurs pauses ont été proposées et prises, et l'officier de protection s'est assuré de sa capacité à poursuivre l'entretien au regard de son traitement. À la fin de l'entretien, ni la requérante ni son conseil n'ont formulé de critique quant à son déroulement; la requérante a au contraire indiqué qu'il s'était bien passé et a apprécié les pauses.
La requête expose longuement les principes applicables aux personnes vulnérables, mais n'identifie aucune difficulté concrète survenue durant l'entretien qui aurait empêché la requérante de comprendre une question ou d'exposer une crainte. Elle ne démontre pas davantage que son état aurait altéré la cohérence, la précision ou l'exhaustivité de ses déclarations sur un point déterminant. La vulnérabilité commande une attention adaptée; elle ne dispense toutefois pas d'établir, au moyen d'éléments suffisamment individualisés, la crainte ou le risque allégué. Aucune mesure d'instruction complémentaire ne se justifie sur ce point.

6.5. Craintes liées à la maladie, à la stigmatisation et à l'accès aux soins

La partie défenderesse admet la gravité de l'état de santé de la requérante. Le litige ne porte donc pas sur le diagnostic d'insuffisance rénale terminale ni sur la nécessité de dialyses régulières, mais sur l'existence d'actes de persécution ou d'atteintes graves intentionnellement infligés par un acteur au sens du règlement Qualification.
La requête s'appuie principalement sur des informations relatives à la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH. Or, la requérante ne soutient pas être séropositive et ne produit aucun élément médical en ce sens. Elle ne démontre pas davantage que toute personne amaigrie ou atteinte d'insuffisance rénale serait assimilée au VIH. Les expériences rapportées au sujet de son frère et les remarques qu'elle dit avoir entendues constituent des indices d'attitudes sociales négatives, mais elles ne permettent pas de conclure

qu'elle subirait personnellement, de manière suffisamment grave ou répétée, une atteinte équivalant à une persécution.
Les faits redoutés - être évitée, ne pas être saluée, éprouver des difficultés à exercer un commerce ou à trouver un emploi - sont formulés de manière prospective et générale. La requérante ne relate aucune violence, exclusion de soins ou mesure discriminatoire grave qu'elle aurait personnellement subie avant son départ. Elle reconnaît en outre le soutien de son époux, de sa sœur et d'autres proches. Son niveau d'instruction, son expérience professionnelle et son ancrage familial à Lomé sont des éléments individuels pertinents, sans être à eux seuls décisifs, qui contredisent l'affirmation d'un isolement total et inévitable.
La documentation générale versée au dossier montre que la stigmatisation liée au VIH et aux troubles psychiques demeure une difficulté réelle au Togo. Elle ne démontre toutefois ni une persécution de groupe visant systématiquement les personnes malades, ni un ciblage individuel de la requérante. La circonstance que certains comportements discriminatoires puissent exister ne suffit pas; encore faut-il que, par leur nature, leur répétition ou leur cumul, ils atteignent le seuil de gravité fixé par l'article 9 du règlement Qualification. Tel n'est pas le cas en l'espèce.
Quant aux soins, les difficultés tenant au coût, à la qualité ou à la disponibilité d'un traitement dans le pays d'origine ne relèvent pas, en l'absence d'une privation intentionnellement infligée par un acteur de persécution ou d'atteintes graves, du champ de la protection internationale. Elles peuvent être examinées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, procédure que la requérante a d'ailleurs engagée.
La requête soutient que les manifestations, les journées dites « Togo mort » et la répression pourraient empêcher la requérante de se rendre à l'hôpital. Cette argumentation demeure hypothétique. Les informations générales produites font état d'épisodes de tension et de répression, mais ne démontrent pas une obstruction permanente ou suffisamment récurrente de la circulation ni une politique visant à priver les personnes dialysées de soins. La requérante n'établit pas davantage que d'éventuelles restrictions ponctuelles auraient pour objet ou pour effet prévisible et inévitable de lui infliger une atteinte grave. Le lien requis entre un comportement intentionnel d'un acteur et la privation de soins n'est donc pas établi.

6.6. Craintes fondées sur une opinion politique imputée

La partie défenderesse relève que la requérante n'a aucune activité politique personnelle, qu'elle a quitté légalement le pays avec son passeport et un visa, et qu'elle ne fait état d'aucun problème avec les autorités. Le seul fait d'être originaire de Kouvé, localité également associée à une ancienne figure de l'opposition, ne permet pas raisonnablement de lui imputer une opinion politique. Aucun élément objectif ne démontre que les habitants de cette localité seraient, en cette seule qualité, ciblés par les autorités.

Concernant son père, la requérante a évoqué de manière hypothétique un mobile politique à son décès en 1995, tout en indiquant que les faits avaient été considérés comme relevant du droit commun. Elle ne produit aucun document ni élément circonstancié permettant d'établir un mobile politique, et elle ne fait état d'aucun problème personnel ou familial survenu, durant les nombreuses années suivantes, en lien avec ce décès. La requête ne fournit pas d'élément concret de nature à modifier cette appréciation.
S'agissant de l'époux, les déclarations et les pièces présentent des contradictions majeures. Lors de l'entretien personnel, la requérante a évoqué une appartenance à l'Union des forces de changement (UFC). La requête le présente comme membre de l'Alliance nationale pour le changement (ANC). La note complémentaire produit finalement une carte et une attestation du Parti national panafricain (PNP). Ces trois partis sont distincts. Aucune explication n'est fournie sur cette variation, sur un éventuel changement d'affiliation ou sur la nature exacte des activités exercées. Cette contradiction affaiblit substantiellement le profil politique invoqué.
La carte de membre, pour autant que sa copie peu lisible permette d'en apprécier la teneur, et l'attestation du 15 juin 2018 établissent au plus qu'un document d'adhésion au PNP a été délivré au nom de l'époux. L'attestation, ancienne et formulée en termes généraux, ne décrit aucune activité, fonction, visibilité ni difficulté rencontrée. Elle ne permet donc pas d'établir que l'époux aurait acquis un profil susceptible d'attirer l'attention défavorable des autorités.
Les convocations des 17 juin et 25 novembre 2025 ne mentionnent ni la nature de l'enquête, ni les faits reprochés, ni un quelconque lien avec une activité politique. Le Conseil relève, en particulier, que la première convocation, datée du 17 juin 2025, était antérieure non seulement à l'entretien personnel du 6 août 2025, mais également à la décision attaquée du 24 novembre 2025. La requérante ne l'a cependant ni produite ni évoquée au cours de la procédure devant la partie défenderesse, alors même qu'elle était en contact régulier avec son époux, et ne fournit aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles cette pièce aurait été obtenue ni quant à sa production tardive. Cette omission est d'autant plus significative que cette convocation est présentée comme un élément déterminant du ciblage politique de son époux. La seconde convocation et l'avis de recherche sont, quant à eux, postérieurs à la décision attaquée. La note complémentaire n'explique pas davantage comment ces documents ont été obtenus et ne fournit aucun élément vérifiable quant aux circonstances de leur délivrance.

L'avis de recherche du 10 décembre 2025 vise quatre personnes, sans préciser les faits qui justifieraient les recherches ni leur rattachement à un parti ou à une manifestation. Il émane formellement de la Compagnie maritime de la Gendarmerie nationale, alors que le cachet apposé renvoie au SCRIC, sans que cette discordance soit expliquée. Plus fondamentalement, aucun élément ne relie cet avis aux convictions ou activités politiques alléguées de l'époux.

Le Conseil ne déduit pas de ces seules anomalies formelles que les documents seraient nécessairement faux. Il constate cependant que, même lus conjointement, leur contenu ne permet pas d'établir le motif politique des convocations ou des recherches, tandis que les contradictions relatives au parti concerné, l'absence de récit circonstancié et la production tardive de la première convocation en réduisent fortement la force probante. Ils ne suffisent donc pas à établir que l'époux serait recherché en raison de ses opinions politiques.
Enfin, même à supposer établie une simple adhésion de l'époux au PNP, la requérante ne démontre pas que les proches de tout membre d'un parti d'opposition seraient systématiquement ciblés au Togo. Elle n'allègue aucun interrogatoire, menace, visite domiciliaire ou autre mesure dirigée personnellement contre elle avant son départ. Le contexte général de restrictions de l'espace civique et de répression de certains opposants ne dispense pas d'établir un risque personnel et actuel. Une opinion politique imputée à la requérante n'est dès lors pas démontrée.

6.7. Examen global, bénéfice du doute et faits antérieurs

Le Conseil a examiné conjointement l'état de santé critique de la requérante, sa vulnérabilité psychologique, les phénomènes de stigmatisation documentés, les tensions politiques au Togo, le décès ancien de son père et les pièces relatives à son époux. Leur cumul ne comble toutefois pas l'absence d'éléments individualisés établissant qu'elle serait personnellement visée par un acteur de persécution ou intentionnellement privée de soins.
Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si les conditions cumulatives de l'article 4, paragraphe 5, du règlement Qualification sont réunies. Tel n'est pas le cas lorsque des éléments centraux, notamment l'affiliation politique de l'époux et le motif des recherches alléguées, demeurent contradictoires ou non expliqués. Par ailleurs, la requérante n'établit pas avoir déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de telles atteintes. Aucune présomption tirée de faits antérieurs ne peut dès lors lui bénéficier.

7. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement Qualification. Elle ne peut dès lors pas être reconnue réfugiée.

8. S'agissant de la protection subsidiaire, la demande examinée sous l'angle de l'article 15, points a) et b), du règlement Qualification repose sur les mêmes éléments que ceux invoqués au titre du statut de réfugié. Ceux-ci ne permettent pas d'établir des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourrait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés en cas de retour.
Quant à l'article 15, point c), du règlement Qualification, la requérante ne soutient pas que la situation au Togo correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit dans le dossier aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requérante ne remplit dès lors pas les conditions prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement Qualification.

9. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, à ses déclarations et aux écrits de procédure.

10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9 et 10 du règlement Qualification, ni un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 3, point 6), et 15 du même règlement. La décision attaquée est dès lors confirmée.

11. Aucun élément ne justifiant une mesure d'instruction complémentaire, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE